



FLASH RADAR COVID-19 : LES CONCESSIONS DE MATERIEL AGRICOLE PEUVENT / DOIVENT-ELLES RESTER OUVERTES ? - 24 mars 2020 -

Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.

Les annonces et arrêtés se sont succédé depuis le 14 mars 2020. Nous vous proposons un rappel de cette chronologie, et une brève synthèse en forme de point à date.

- [Arrêté du samedi 14 mars 2020](#) publié au JO le 15 mars, « *portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19* ».

Sous l'angle prioritaire du respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels afin de limiter la propagation du virus, l'arrêté interdit à certaines catégories d'établissements d'accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020. Parmi ces établissements figurent « *les centres commerciaux* » (catégorie M) et « *les salles d'exposition* » (catégorie T).

- [Arrêté du dimanche 15 mars 2020](#) publié le 16 mars, afin de compléter l'arrêté du 14 mars.

Rappelant à titre préliminaire que les activités non-interdites doivent être exercées « *dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières"* », l'arrêté introduit de nouvelles catégories d'établissements (I) et, pour ce qui est des établissements de catégorie M, ajuste ainsi leur définition : « *Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes* », puis précise (II) que **les établissements de catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe**. Ladite annexe liste toute une série d'activités, parmi lesquelles « *l'Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles* », la « *Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles* » et la « *Location et location-bail de machines et équipements agricoles* ».

- [Décret du 16 mars 2020](#) "portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19", instaurant en d'autres termes des mesures de confinement.

Ce décret interdit jusqu'au 31 mars 2020 "le déplacement de toute personne hors de son domicile" sous certaines exceptions parmi lesquelles, en évitant tout regroupement de personnes, figurent 1°) les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, 2°) les déplacements "pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle

et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées", 3°) les déplacements pour motif de santé, 4°) les déplacements " pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants".

Synthèse

A ce jour – 23 mars 2020 -, les concessions de matériel agricole [peuvent](#) maintenir ouvertes leurs activités d'entretien/réparation de matériels et de fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, ainsi que, pour les concessions qui les pratiquent, leurs activités de location et crédit-bail de matériels et équipements agricoles.

La question était donc de savoir si, dans un secteur essentiel pour l'approvisionnement en produits de première nécessité, les concessionnaires de matériel agricole allaient, comme ils le « *peuvent* », poursuivre leur activité, ou au contraire, à l'instar de la majorité des concessionnaires automobiles, fermer temporairement leurs portes dans un souci de sécurité notamment de leur personnel.

Le secteur agricole est, comme les autres secteurs, confronté à une apparente confusion des objectifs prioritaires. Les pouvoirs publics insistent sur les aspects sanitaires et les impératifs de santé publique. Mais dans le même temps, ils ne manquent pas de rappeler la nécessaire continuité de l'activité économique, ainsi que l'a exprimé à plusieurs reprises le Ministre de l'Economie, et que l'a formulé le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire destinée aux Préfets de département, où il rappelle que si le gouvernement souhaite limiter les regroupements de clientèle, « *cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle* ».

Les organismes professionnels représentatifs ont (sur la foi des documents accessibles sur leurs sites) pris le parti de défendre autant que possible la continuité des services des distributeurs, pendant une période d'intense activité agricole. De fait, même si l'attitude des concessionnaires dépend des réseaux, les chefs d'entreprises de matériel agricole semblent à ce jour vouloir privilégier la continuité de l'activité, puisque certains réseaux affichent une ouverture de la quasi-totalité de leurs concessions.

Pour l'instant, et en l'absence de toute forme de « réquisition », les concessionnaires restent en tout état de cause libres de décider de fermer ou non leur établissement.